TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT DENIS (RÉUNION)
Dépôt du 4.12.01
N° 3303
R.C. : 81 B 88

SARL J.CHATEL
AU CAPITAL DE 1 372 500 EUROS

322 612 771

SIEGE SOCIAL
72, Avenue Eudoxie Nonge
97490 Sainte-Clotilde

STATUTS

Mise à jour effectuée
Au 21 septembre 2001

STATUTS

Article 1er – FORME
La société est de forme « A responsabilité limitée »

Article 2 – OBJET
Cette société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger : l'exploitation du fonds de distillerie

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode.

Article 3 – DENOMINATION
La société a pour dénomination : « J.CHATEL SARL »

Article 4 – DUREE
La durée de la société est fixée à 99 années entières et consécutives, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution ou de prorogation par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – SIEGE SOCIAL
1°) Le siège social est fixé à SAINTE CLOTILDE 97490 – 72 Avenue Eudoxie Nonge
2°) Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance ou dans tout autre localité par décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL
Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 250 000 francs, en numéraire.
Le 15 décembre 1987 les associés ont incorporé au capital des réserves d'un montant de 1 250 000 Francs
Le 31 octobre 1988, la J.CHATEL SA a apporté en numéraire par compensation avec sa créance la somme de 500 000 Francs.
Le 31 octobre 1988, la SPIC SARL a apporté en numéraire, par compensation avec sa créance une somme de 500 000 Francs.
Le 31 octobre 1988, les associés ont incorporé au capital :
- des primes d'émission pour 1 375 000 Francs
- une partie des réserves pour 1 625 000 Francs

Le 22 novembre 1991, la J.CHATEL SA a apporté en numéraire la somme de 3 000 000 Francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 septembre 2001, le capital social a été converti en euros, puis a été augmenté d'une somme de 458.80 euros, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 1 372 500 euros.

Article 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à 1 372 500 euros, montant des divers apports énumérés à l'article 6 ci-dessus.

Article 8 – PARTS SOCIALES

1°) Le capital social est fixé à 1 372 500 euros, divisé en 90 000 parts entièrement libérées, numérotées de 1 à 90 000 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

●A J.CHATEL SA à concurrence de 89100
parts sociales portant les numéros 1 à 89100 ci.....89 100 parts

●A Madame Jeanne BANDILLON à concurrence de 300
parts sociales portant les numéros 89101 à 89400 ci..... 300 parts

●A Monsieur Jean CHATEL à concurrence de 300
Parts sociales portant les numéros 89401 à 89700 ci..... 300 parts

●A Monsieur Alain CHATEL à concurrence de 300
Parts sociales portant les numéros 89701 à 90000 ci..... 300 parts

Total égal au nombre de parts
Composant le capital social.....90 000 parts

2°) Les associés déclarent expressément que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions sus – indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

3°) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

4°) Lors du remboursement du capital social, le montant de tous impôts susceptibles d'être pris en charge par la société comme le bénéfice de toutes exonérations fiscales, sera réparti entre toutes les parts indistinctement d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création ni de l'origine des diverses parts.

5°) Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, à moins qu'il ne soit procédé à des apports en nature à la société, auquel cas les associés sont responsables de la valeur donnée aux apports conformément à la loi.

6°) Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

7°) La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

8° - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables ; le titre de chaque associé résulte uniquement des présents statuts et des actes ultérieurs qui pourront modifier le capitalsocial ou constater des cessions régulièrement consenties.

9° - En aucun cas , pendant la durée de la société et jusqu'à la clôture de sa liquidation , les associés , leurs héritiers, représentants , conjoint ou ayants droit ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit , alors même qu'il y aurait parmi eux des mineurs ou autres incapables, requérir l'apposition de scellés sur les biens, documents et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ou dans sa liquidation; ils doivent , pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés ou des liquidateurs.

Article 9 - Cession et transmission des parts -

1° - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seings privés ou par acte notarié; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

2° - Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des associés ou à des personnes étrangères à la société y compris à des conjoints , ascendants ou descendants , qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital et sous réserve du respect des dispositions légales et règlementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

3° - La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction , la faillite personnelle, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé.

4° - En cas de décès d'un associé et sous réserve de l'agrément prévu ci-dessus, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Article 10 - Dépôt de fonds par les associés-

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc... sont arrêtées , dans chaque cas , par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 11 - Gérance -

1° - La société est administrée par un ou plusieurs gérants , obligatoirement personnes physiques , pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié du capital social. Cette décision fixe la durée de leur mandat.

2° - Monsieur Alain CHATEL né le 19 Septembre 1949 à SAINT-DENIS de la REUNION ,
demeurant à SAINT-DENIS de la REUNION, 39 rue Pasteur , soussigné qui accepte , est dès à présent nommé gérant de la société pour une durée non limitée.

3° - Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

4° - Le gérant ou chacun des gérants a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

5° - Le ou les gérants peuvent , sous leur responsabilité , constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

6° - Le ou les gérants doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

Article 12 - Rémunération de la gérance -

Chacun des gérants a droit , en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation , voyages et déplacements, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel , à passer par frais généraux. Le taux et les modalités de ce traitement sont fixés par décision ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Article 13 - Cessation des fonctions de gérant -

1° - Le ou les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

2° - Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital.

3° - En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, les associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des associés , à l'effet de pourvoir éventuellement au remplacement.

Article 14 - Décisions collectives -

1° - Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale.

Les décisions collectives peuvent également être prises par actes sous seings privés ou notariés signés par tous les associés ou leurs mandataires.

Toutefois, les associés devront obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée aura été demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital seulement.

2° - En cas de consultation par écrit , la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

3° - En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours francs au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

4° - Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives qu'elles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

5° - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux contenant les mentions requises , établis et signés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

6° - Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

a) - pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié du capital social sur première consultation , et à la majorité des votes exprimés, quelle que soit la fraction du capital représenté, sur seconde consultation ;

b) - pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts du capital.

Article 15 - Comptes sociaux -

1° - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année .

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la formation de la société jusqu'au 31 Décembre 1982.

2° - A la clôture de chaque exercice , la gérance établit ,en conformité des dispositions légales et règlementaires en vigueur, un inventaire de l'actif et du passif de la société , un compte d'exploitation générale , un compte de pertes et profits , un bilan et un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci au cours de l'exercice.

Article 16 - Répartition des bénéfices et des pertes -

1° - Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions , constituent les bénéfices nets.

2° - Sur les bénéfices nets, diminués des pertes antérieures s'il y a lieu, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours si, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous du dixième.

3° - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice , diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale s'il y a lieu, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable , il peut être prélevé toute somme fixée par décision collective ordinaire des associés, pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou affectée à tous fonds de réserve extraordinaire , de prévoyance ou autre.

Le surplus est réparti à titre de dividende entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectué.La répartition est effectuée en proportion du nombre de parts appartenant à chaque associé.

4° - Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant , sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

Article 17 - Modification aux statuts -

1° - Les associés peuvent, au moyen de décisions collectives extraordinaires et sous réserve de respecter les conditions prévues par la loi, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; ils ne peuvent toutefois changer la nationalité de la sociéténi obliger les associés à augmenter leur part sociale.

2° - Les associés peuvent , sans que cette énumération soit limitative , décider notamment la modification de l'objet social, l'augmentation ou la réduction du capital , la prorogation , la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société ,toute modification à la répartition des bénéfices ou de l'actif social. Ils peuvent décider également la transformation de la présente société en société ou groupement de toute autre forme admise par les lois françaises , sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 18 - Liquidation -

1° - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2° - Les associés désignent, à la majorité en capital, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des gérants et des commissaires aux comptes s'il en existe.

La collectivité des associés peut toujours , à la majorité en capital , révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire , donné pour toute la durée de la liquidation.

3° - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément ,les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix ,charges et conditions qu'ils aviseront , tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder , en cours de liquidation à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt de fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la caisse des dépôts et consignation dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément ,qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° - Au cours de la liquidation, les associés sont réunis en assemblée ou consultés par correspondance aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence , par l'associé disposant du plus grand nombre de voix. elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5° - En fin de liquidation , les associés réunis en assemblée général ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation , le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent , dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation .

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation , il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6° - L'actif net, après remboursement du nominal des parts, est partagé également entre toutes les parts.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses parts.

Article 19 - Contestations -

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation , soit entre les associés , soit entre la société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'éxécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 20 - Engagements pour le compte de la Société en formation -

Les associés donnent mandat à Monsieur Alain CHATEL, gérant unique de la Société, qui accepte de prendre tous engagements qu'il jugera nécessaire pour le compte de la Société, notamment :

- La signature du contrat de location-gérance du fonds de commerce de distillerie de la S.A J. CHATEL

- L'embauche du personnel

- Les contrats commerciaux tant à l'achat qu'à la vente etc...

- La poursuite en général , de l'activité de ce fonds de commerce à compter du 1er Juillet 1981 .

L'Immatriculation de la Société au Registre de Commerce emportera de plein droit reprise par elle de ses engagements conformément aux dispositions de l'article 26 de décret du 23 Mars 1967.

Article 21 - Publication -

Pour effectuer les dépôts et publications des présents statuts, conformément à la loi, tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Monsieur Philip OZOUX, commissaire aux comptes , qui accepte.

Article 22 - Frais -

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront portés au compte des frais de premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices sociaux.

Fait en quatre originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux et un pour rester déposé au siège social,

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT DENIS (REUNION)
Dépôt du 4.12.01
N° 3303
R.C. : 81 B 88
322 612 771

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE SAINT-DENIS LE - 2 OCT. 2001
F° 97 Bord. 177-2
REÇU - Dt DE TIMBRE gratuit
- Dts D'ENREG! gratuit
J.-Cl. AUDOUY

J.CHATEL
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 9000000 francs
Siège Social 72 avenue Eudoxie Nonge
97490 SAINTE CLOTILDE

R.C.S. 322612771

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 SEPTEMBRE 2001

L'an deux mille un

Le vingt et un septembre à 14 heures

Au siège social, à Sainte Clotilde

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée J.CHATEL au capital de 9 000 000 de francs, divisé en 90 000 parts de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS

. Madame Jeanne BANDILLON
Propriétaire de 300
parts sociales, ci 300 parts

. Monsieur Jean CHATEL
Propriétaire de 300
parts sociales, ci 300 parts

. Monsieur Alain CHATEL
Propriétaire de 300
parts sociales, ci 300 parts

. J.CHATEL S.A représentée par son Président Jean CHATEL
Propriétaire de 89 100
parts sociales, ci 89 100 parts

TOTAL 90 000 parts


FACE ANNULEE

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Alain CHATEL, préside la réunion en sa qualité de Gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Conversion du capital social en euros.

- Augmentation du capital social d'un montant de 458.80 euros par voie de capitalisation de réserves.

- Modification corrélative des statuts.

- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.

- Une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes.

- Le rapport de la Gérance.

- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide de convertir en unités euro la valeur nominale de chacune des 90 000 parts composant le capital social qui s'élève à 100 francs, par application du taux officiel de conversion de l'euro qui est de 1 euro pour 6,55957 francs.

La nouvelle valeur nominale ressort ainsi à 15.24 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'augmenter le capital social s'élevant, après conversion de la valeur nominale des parts sociales, à la somme de 1 372 041.20euros, d'un montant de 458.80 euros par élévation d'une somme de 0.01euros de la valeur nominale
de chacune des 90 000 parts composant le capital social, qui passe ainsi de 1 372 041.20 euros à 1 372 500 euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

Article 6 - **APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 250 000 francs, en numéraire.
Le 15 décembre 1987 les associés ont incorporé au capital des réserves d'un montant de : 1250 000 francs
Le 31 octobre 1988, la J.CHATEL S.A a apporté en numéraire par compensation avec sa créance la somme de 500 000 francs
Le 31 octobre 1988, la SPIC sarl a apporté en numéraire, par compensation avec sa créance une somme de 500 000 francs
Le 31 octobre 1988, les associés ont incorporé au capital
- des primes d'émission pour 1 375 000 francs
- une partie des réserves pour 1 625 000 francs

Le 22 novembre 1991, la J.CHATEL S.A a apporté en numéraire la somme de 3 000 000 francs

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 septembre 2001, le capital social a été converti en euros, puis a été augmenté d'une somme de 458.80 euros, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 1 372 500 euros.

Article 7 - **CAPITAL**

Le capital social est fixé à 1 372 500 euros, montant des divers apports énumérés à l'article 6 ci-dessus

7 1

Article 8 – **PARTS SOCIALES**

Le capital social est fixé à 1 372 500 euros, divisé en 90 000 parts entièrement libérées, numérotées de 1 à 90 000 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

. A J. CHATEL S.A à concurrence de 89 100
parts sociales portant les numéros
1 à 89 100
ci 89 100 parts

. A Madame Jeanne BANDILLON
A concurrence de 300
parts sociales portant les numéros
89 101 à 89 400
ci 300 parts

. A Monsieur Jean CHATEL
A concurrence de 300
parts sociales portant les numéros
89 401 à 89 700
ci 300 parts

. A Monsieur Alain CHATEL
A concurrence de 300
parts sociales portant les numéros
89 701 à 90 000
ci 300 parts

Total égal au nombre de parts
composant le capital social 90 000 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à quinze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents ou leurs mandataires, après lecture.